

12. Par « conteneur de la série », on entend tout conteneur construit conformément au type de construction agréé.

13. Par « prototype » on entend un conteneur représentatif des conteneurs qui ont été ou qui seront construits dans une même série.

14. L'expression « masse brute maximale de service » ou « R » désigne la masse totale maximale admissible du conteneur et de son chargement.

15. Le terme « tare » désigne la masse du conteneur vide, y compris les accessoires fixés à demeure.

16. L'expression « charge utile maximale admissible » ou « P » représente la différence entre la masse brute maximale de service et la tare.

ARTICLE III

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux conteneurs neufs et existants utilisés pour un transport international, à l'exception des conteneurs spécialement conçus pour le transport aérien.

2. Tout conteneur neuf doit être agréé conformément aux dispositions de l'Annexe I applicables aux essais d'agrément par type ou aux essais d'agrément individuel.

3. Tout conteneur existant doit être agréé conformément aux dispositions pertinentes régissant l'agrément des conteneurs existants énoncés dans l'Annexe I, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

ARTICLE IV

Essais, inspection, agrément et entretien

1. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe I, chaque Administration doit instaurer une procédure efficace d'essais, d'inspection et d'agrément des conteneurs, conformément aux critères établis dans la présente Convention; elle peut toutefois confier ces essais, inspection et agrément à des organisations dûment autorisées par elle.

2. L'Administration qui confie ces essais, inspection et agrément à une organisation doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») qui avise les Parties contractantes.

3. La demande d'agrément peut être adressée à l'Administration de toute Partie contractante.

4. Tout conteneur doit être maintenu dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité, conformément aux dispositions de l'Annexe I.